

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 759

présenté par

M. Letchimy, Mme Orphé et Mme Bareigts

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:**

Lorsqu'un arrêté d'insalubrité, pris en application de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique, un arrêté de péril, pris en application de l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, un arrêté relatif à la sécurité des établissements recevant du public, pris en application de l'article L. 123-3 du même code, ou un arrêté relatif à la sécurité des équipements communs des immeubles à usage principal d'habitation pris en application de l'article L. 129-2 du même code, concerne un immeuble en indivision, l'arrêté, notifié à chacun des indivisaires, précise que la non-exécution des mesures et travaux dans le délai prescrit expose solidairement les indivisaires au paiement d'une astreinte exigible dans les conditions prévues respectivement au III de l'article L. 1331-29 du code de la santé publique, au III de l'article L. 123-3 et au IV de l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation. Elle est liquidée et recouvrée comme il est précisé à ces mêmes articles.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La situation des immeubles en indivision doit être traitée et l'autorité publique doit savoir à qui est adressée l'astreinte en cas de non réalisation des travaux prescrits, car elle ne peut être envoyée à tous les indivisaires, sans autre précision, et qui est redevable du paiement.

Sachant que tous les arrêtés visés sont nécessairement notifiés à chacun des indivisaires, il est proposé, logiquement, que ceux-ci soient solidairement tenus au paiement de l'astreinte.